

Rep.N°. 2006/2590

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE 2006.

4^{ème} chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Définitif

En cause de:

W

Appelant au principal, intimée sur incident, représenté par
Me De Ridder, avocat à Bruxelles;

Contre:

SPRL A.D.M.I.- INCISIVE, dont le siège social est établi à
1210 BRUXELLES, rue Royale, 266 ;

Intimée au principal, appelante sur incident, représentée par
Me Claessens loco Me Gerard, avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 23 octobre 2003, dirigée contre le jugement prononcé le 26 juin 2003 par la 1^{re} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 15 janvier 2004, ses conclusions additionnelles et de synthèse du 12 avril 2006 et ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse du 30 mai 2006 ;
- les conclusions de la partie appelante reçues le 10 février 2006 et ses conclusions additionnelles du 16 mai 2006 ;

Entendu les parties à l'audience publique du 26 septembre 2006.

Vu les dossiers des parties.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Le 26 août 2002, les parties ont conclu un contrat de travail aux termes duquel :

- la SPRL A.D.M.I. – Incisive engageait Monsieur W en qualité d'ingénieur civil des constructions ;
- le contrat, conclu pour une durée indéterminée, était assorti d'une période d'essai de 3 mois ;
- l'entrée en service était fixée au 18 novembre 2002 ;
- la rémunération brute mensuelle de l'employé était de 2.400 EUR indexée ;
- la société s'engageait à mettre à la disposition de l'employé un véhicule de société de marque VW Passat Break ou équivalent.

Le 18 octobre 2002, Monsieur W
A.D.M.I., une lettre rédigée comme suit :

a remis au gérant de la SPRL

« Par la présente, je vous confirme la teneur de notre entretien de ce jour.

Notre contrat de travail est donc rompu moyennant un préavis de 7 jours calendrier prenant cours le 18 novembre 2002.

Pendant ces 7 jours, j'exercerai les prestations que vous me réserverez. »

Par lettre datée du 14 novembre 2002 mais remise à la poste le 18 novembre 2002, le conseil de la SPRL A.D.M.I. a réclamé à Monsieur W une indemnité de rupture équivalente à 1 mois et 7 jours de rémunération, soit une somme de 3.240 EUR.

Le 6 décembre 2002, le conseil de Monsieur W a réagi à ce courrier en invoquant un accord, intervenu lors de l'entretien du 18 octobre 2002, sur la fin du contrat de travail sans indemnité ni préavis avec reprise par Monsieur W du GSM acquis par la société et de l'abonnement téléphonique avec connexion ADSL souscrit par la société auprès de Belgacom.

L'avocat de la SPRL A.D.M.I. a, par lettre officielle du 13 décembre 2002, contesté l'existence d'un accord par lequel Monsieur M aurait convenu avec Monsieur W qu'aucune indemnité ne lui serait réclamée du fait de la rupture du contrat de travail.

L'avocat de Monsieur W a rappelé, dans un courrier officiel du 17 janvier 2003, que son client avait offert de prester son préavis, ce qui avait été refusé par Monsieur M et a signalé que son client réitérait son offre de prester un préavis.

I.2.

Par citation signifiée le 21 janvier 2003, la SPRL A.D.M.I. — Incisive a poursuivi la condamnation de Monsieur W à lui payer la somme de 3.240 EUR à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 18 novembre 2002, date de la mise en demeure, des intérêts judiciaires jusqu'au complet paiement et des entiers dépens.

La demande tendait également à entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement

Le défendeur originaire a conclu au non fondement de la demande mais, à titre subsidiaire, a demandé de pouvoir bénéficier de termes et délais de paiement (100 EUR par mois).

I.3.

Par le jugement attaqué, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande fondée et a :

- condamné Monsieur W à payer 3.240 EUR à titre d'indemnité de rupture à majorer des intérêts au taux légal à partir du 18 novembre 2002 et de intérêts judiciaires ;
- autorisé Monsieur W à s'acquitter du montant de 3.240 EUR en 28 mensualités, étant 27 x 116 EUR et 1 x 108 EUR (avec clause de déchéance) ;
- condamné Monsieur W aux dépens ;
- dit le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours (tout en ayant estimé, dans la motivation, qu'il n'y avait pas lieu de déclarer le jugement exécutoire).

II. OBJET DE L'APPEL.

II.1.

L'appel de Monsieur W a pour objet d'entendre :

A titre principal

- déclarer l'appel principal recevable et fondé et l'appel incident recevable et non fondé ;
- mettre à néant le jugement rendu le 26 juin 2003 par le Tribunal du travail de Bruxelles ;
- en conséquence, déclarer la demande initiale de l'intimée non fondée ;
- condamner l'intimée aux dépens, en ce compris les indemnités de procédure.

A titre subsidiaire

- réduire le montant de l'indemnité due par l'appelant à la somme de 2.200 EUR ou à la somme de 1.935 EUR.

II.2.

Aux termes de ses conclusions d'appel, la SPRL A.D.M.I. – Incisive, partie intimée, demande à la Cour de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il condamne Monsieur W au paiement de la somme en principal de 3.240 EUR à majorer des intérêts et des dépens.

La société intimée introduit une demande nouvelle incidente, tendant à entendre condamner l'appelant au paiement du montant provisionnel de 2.000 EUR à titre de remboursement des frais d'avocat.

III. DISCUSSION.

A. L'indemnité de rupture.

III.1. Démission avant le début de l'exécution du contrat.

Lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties peut le résilier moyennant un préavis (article 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrat de travail).

La partie qui résilie le contrat sans motif grave et sans respecter le délai de préavis fixé aux articles 59, 82, 83 et 115, est tenue de payer à l'autre une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir (article 39, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978).

Lorsque le contrat prévoit une clause d'essai, le contrat ne peut, pendant la période d'essai, être résilié unilatéralement que moyennant un préavis de 7 jours, notifié dans les formes prévues à l'article 37, alinéas 2 à 4. Si un tel préavis est donné dans le courant du premier mois, la résiliation a effet le dernier jour de ce mois au plus tôt (article 81, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978).

La partie qui résilie le contrat sans respecter le délai de préavis fixé au § 1^{er} est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce préavis restant à courir (article 81, § 2, alinéa 1^{er}). Si cette résiliation se produit durant le premier mois de l'essai, l'indemnité est égale à la rémunération en cours correspondant à la partie du mois restant à courir, augmentée de la durée du délai de préavis (article 81, § 2, alinéa 2).

L'article 39 ne vise pas l'article 81. Toutefois, l'article 81 contient, en son § 2, une disposition analogue, spécifique au cas de rupture du contrat de travail pendant la période d'essai.

Bien que les articles 39 et 81 ne visent pas expressément l'hypothèse de la résiliation avant la date d'entrée en vigueur du contrat de travail, les règles qu'ils énoncent trouvent néanmoins à s'appliquer (en ce sens, Cass., 10 avril 1974, *J.T.T.*, 1975, p. 10) et, dès lors, lorsqu'une partie décide de résilier unilatéralement le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée avant tout début d'exécution, elle doit respecter le délai de préavis fixé par l'article 82 (contrat conclu sans période d'essai) ou par l'article 81 (contrat prévoyant une période d'essai), à défaut de quoi elle devra payer une indemnité de rupture égale à la rémunération correspondant, soit à la durée du préavis fixé à l'article 82, soit au premier mois de l'essai augmenté de la durée du préavis visés à l'article 81.

Le congé, de même que le préavis pour autant qu'il respecte les conditions de forme et fond, peuvent être valablement notifiés avant la date de prise de cours du contrat de travail. Cependant, le préavis en tant que fait juridique

(période de temps) ne peut débiter avant que les parties ne soient contractuellement tenues d'exécuter la convention (à ce sujet, la Cour ne peut suivre la décision de la Cour de cassation en son arrêt du 26 septembre 1994, R.G. n° S930052N, www.juridat.be, n° JC949Q2_1).

Dans le cas du contrat de travail conclu avec une période d'essai, le préavis donné par l'employeur ou par l'employé n'a d'effet qu'après l'exécution effective du contrat de travail pendant la durée minimum de l'essai (Cass., 11 décembre 2000, *Pas.*, 2000, I, 680).

La partie qui ne désire pas donner suite à l'engagement qu'elle avait souscrit peut, avant le début de l'exécution du contrat, notifier un préavis mais, si elle souhaite être libérée de toute obligation avant la date de prise de cours du contrat, le préavis ne sera pas possible et elle sera tenue de payer à l'autre partie une indemnité de rupture fixée conformément à l'article 81 ou à l'article 82, selon que le contrat prévoit ou ne prévoit pas de clause d'essai.

III.2. En l'espèce.

Le 18 octobre 2002, Monsieur W a notifié un préavis de 7 jours (soit le préavis visé à l'article 81, § 1^{er}) par la remise d'un écrit à l'employeur mentionnant le début et la durée de celui-ci (donc dans les formes prévues à l'article 37).

La date du début du préavis correspondait avec la date d'entrée en vigueur du contrat de travail (18 novembre 2002) et Monsieur W offrait d'exercer les prestations que l'employeur lui réserverait.

Contrairement aux premiers juges, la Cour considère qu'il s'agit d'un préavis valablement notifié et, qui plus est, possible. Toutefois, en application des dispositions de l'article 81, il ne pouvait avoir d'effet qu'après un mois d'essai.

Par lettre antidatée et parvenue à son destinataire le jour même de la prise de cours du préavis, l'employeur a fait savoir à Monsieur W, par l'entremise de son conseil, qu'il ne pouvait accepter les termes de la lettre de préavis et qu'il réclamait une indemnité de rupture équivalente à un mois et 7 jours de rémunération.

En raison de cette position prise par l'employeur, le préavis de 7 jours n'a pas été presté mais il reste valable. A cet égard, la Cour constate, comme le tribunal, que l'existence d'un accord concernant les modalités de la rupture n'est nullement établi.

Conformément à l'article 81, § 2, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978, la SPRL A.D.M.I. ne peut prétendre qu'à une indemnité égale à un mois de rémunération, soit 2.400 EUR.

L'appel principal est dès lors partiellement fondé.

L'appelant ne réitère pas en degré d'appel sa demande tendant à obtenir des termes et délais de paiement.

B. La demande nouvelle incidente de la partie intimée relative au remboursement des frais d'avocat.

III.3.

En vertu des articles 1149 et 1151 du Code civil, en cas d'inexécution ou d'exécution fautive d'obligations contractuelles, l'auteur de cette faute doit indemniser l'autre partie à raison de l'intégralité du dommage subi, dans la mesure où ce dommage est une suite nécessaire de la faute contractuelle commise.

La Cour de cassation a appliqué ces principes en ce qui concerne les honoraires et frais d'avocat exposés par la partie victime d'une faute contractuelle en vue d'obtenir réparation de son préjudice. Ainsi, dans son arrêt du 2 septembre 2004, cité, la Cour suprême a jugé :

« Que les honoraires et frais d'avocat ou de conseil technique exposés par la victime d'une faute contractuelle peuvent constituer un élément de son dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils présentent ce caractère de nécessité ».

III.4.

En l'espèce, Monsieur W s'est cru autorisé à résilier le contrat de travail avant le début de l'exécution de celui-ci moyennant un préavis réduit de 7 jours alors que le préavis ne pouvait débiter qu'après l'exécution d'un mois d'essai.

L'action de la SPRL A.D.M.I. n'a pas pour objet d'obtenir la réparation d'un préjudice subi à la suite d'une faute, contractuelle ou extra-contractuelle, mais vise le paiement d'une indemnité de rupture pour résiliation du contrat de travail due conformément aux dispositions applicables de la loi relative aux contrats de travail.

En conséquence, la demande nouvelle tendant à obtenir paiement d'une indemnité pour frais et honoraires d'avocat doit être déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit l'appel principal partiellement fondé,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné Monsieur W
au paiement d'une indemnité de rupture brute de 3.240 EUR ;

Statuant à nouveau, dit la demande originaire de la SPRL A.D.M.I. – Incisive partiellement fondée ;

Condamne Monsieur W. à payer la SPRL A.D.M.I. – Incisive la somme de 2.400 EUR à titre d'indemnité de rupture, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 18 novembre 2002 et des intérêts judiciaires ;

Dit la demande nouvelle incidente de la partie intimée au principal non fondée ;

En déboute la SPRL A.D.M.I. – Incisive.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné Monsieur W
aux dépens ;

Condamne Monsieur W aux dépens d'appel liquidés à ce jour pour la SPRL A.D.M.I. Incisive à 273,67 EUR d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-quatre octobre deux mille six, où étaient présents:

L. CAPPELLINI Conseiller

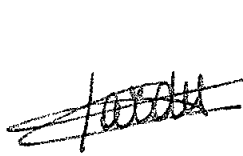
Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

O. VANDUEREN Conseiller social d'employé

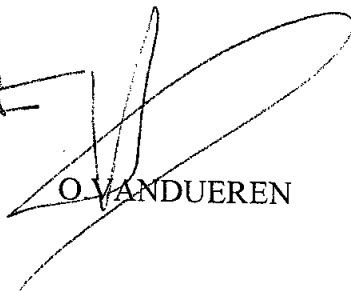
R.G.N°44.732

9e feuillet.

C. HARDY Greffier adjoint

A handwritten signature, likely of C. Hardy, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

C. HARDY

A handwritten signature, likely of O. Vandueren, featuring a large, sweeping loop and a long horizontal stroke.

O. VANDUEREN

A handwritten signature, likely of Y. Gauthy, with a large, stylized 'Y' and a long horizontal stroke.

Y. GAUTHY

A handwritten signature, likely of L. Cappellini, with a large, stylized 'P' and a long horizontal stroke.

L. CAPPELLINI

